



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 80681

Texte de la question

M. Vincent Rolland * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant les péages autoroutiers. Au cours de la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2000, la TVA était intégrée dans les sommes acquittées lors du passage aux péages autoroutiers. Il apparaît donc que ces sommes de TVA sont un dû pour les entreprises de transport. Il souhaite savoir sous quel délai et dans quelles conditions ces sommes seront restituées aux entreprises de transport routier.

Texte de la réponse

Dans son arrêt, Louis Mazet du 29 juin 2005, le Conseil d'État a jugé que « les sociétés concessionnaires d'autoroutes, dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exigible au titre des péages acquittés par les transporteurs routiers assujettis à cette imposition, doivent délivrer à ces derniers, à leur demande, une facture mentionnant la taxe exigible ». La direction générale des impôts a engagé des discussions avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes pour mettre en place des modalités d'émission automatisée des factures rectificatives dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il est en effet rappelé que la détention d'une facture mentionnant la TVA est une des conditions de droit commun posées par la réglementation nationale et communautaire pour l'exercice du droit à déduction.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80681

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11427

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3393